

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales.

8.2 Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Thaïlande de cet accord. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.
